



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRETES & ACTES DIVERS

N° 213
du 16 février 2025
au 15 mars 2025

Publié sur le site de la Ville le : 19/03/2025

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE		<i>Pages</i>
ARR 25.066/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 8 RUE DU ROLE	1 à 3
ARR 25.067/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES DELICES DE CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE DE BRUNOY - REGULARISATION	4 à 6
ARR 25.068/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR CHAN - TABAC DE LA MAIRIE	7 à 9
ARR 25.069/O	FIXANT LES DATES D'OUVERTURES DOMINICALES AUTORISEES POUR L'ANNEE 2025 - REGULARISATION	10 à 12
ARR 25.070/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 15 AVENUE DES PEUPLIERS	13 à 15
ARR 25.071/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 11 RUE DE CERCAY	16 à 18
ARR 25.072/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 15 GRANDE RUE	19 à 21
ARR 25.073/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 64 AVENUE DE LA GARENNE	22 à 24
ARR 25.074/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 14 AVENUE MONTAIGNE	25 à 27
ARR 25.075/P	DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIF A LA CREATION DE L'ECOLE MATERNELLE DES MARDELLES	28 à 30
ARR 25.076/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 118 AVENUE DES ACACIAS	31 à 33
ARR 25.077/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 23 AVENUE DU BELVEDERE	34 à 36
ARR 25.078/B	ABROGE L'ARRETE N°25.028 DU 23/01/2025 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE DU STATIONNEMENT, 6 PLACE DE LA MAIRIE	37 à 39
ARR 25.079/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 43 A 45	40 à 42
ARR 25.080/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR52 A	43 à 45

ARR 25.081/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 34 RUE TALMA	46 à 48
ARR 25.082/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1-3 RUE STEPHANIE NALLET	49 à 51
ARR 25.083/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR AHMADI – LE FOURNIL 19 - REGULARISATION	52 à 54
ARR 25.084/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 BIS AVENUE DES PEUPLIERS	55 à 57
ARR 25.085/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 62 RUE DU ROLE	58 à 60
ARR 25.086/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 85 AVENUE DE LA FORET	61 à 63
ARR 25.087/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 20 RUE DES MARDELLES	64 à 66
ARR 25.088/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 15 AVENUE DU PARC	67 à 69
ARR 25.089/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE MELUN	70 à 72
ARR 25.090/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR VERGNAUD-ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	73 à, 75
ARR 25.091/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA MAISON DES ARTS - RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DE PHILISBOURG ET LA PLACE DE LA MAIRIE - RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE NOUVELLE ET GRANDE RUE	76 à 78
ARR 25.092/N	PERMANENT REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LE VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC POUR LUTTER CONTRE LES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC	79 à 82
ARR 25.093/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 RUE DE CERCAY	83 à 85
ARR 25.094/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 RUE DES TROIS BERNARDS	86 à 88
ARR 25.095/I	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE SAINT MEDARD LORS DU PASSAGE DE LA COURSE DU COEUR	89 à 90

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	91 A 92
--	---------

ARRETES

***REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE***

**ARRETE N° ARR 25.066/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 8 RUE DU ROLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ESTP, 69134 Dardilly, pour le compte du SYAGE, en date du 17/02/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un nouveau regard au 8 rue du Rôle, 91800 Brunoy, du lundi 10/03/2025 au mercredi 12/03/2025, par l'entreprise ESTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10/03/2025 au mercredi 12/03/2025, l'entreprise ESTP est autorisée à effectuer des travaux, au 8 rue du Rôle, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite sur 2 journées de 08h00 à 17h00 entre les dates mentionnée dans l'article 1 dans la portion Route de Brie jusqu'à l'Avenue Saint Hilaire.



ARRETE N° ARR 25.066/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 8 RUE DU ROLE

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant au 8 rue du Rôle, 91800 Brunoy, du lundi 10/03/2025 au mercredi 12/03/2025, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ESTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ESTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ESTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ESTP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ESTP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.066/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 8 RUE DU ROLE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 février 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/02/2025



ARRETE N° ARR 25.067/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES DELICES DE CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE DE BRUNOY - REGULARISATION

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Catherine SOSTHENE, LES DELICES DE CATHERINE, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 904 876 604 00011, gérante du commerce «DE NEUVILLE», sis 2 place de la Gare – 91800 BRUNOY, pour installer à l'année un mange-debout et du 15 avril au 31 juillet 2025 puis du 19 août au 31 octobre 2025 une terrasse de 7,5 m², , sur le domaine public constitué d'une partie du trottoir située devant son commerce et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Catherine SOSTHENE est autorisée à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement au 2, place de la Gare pour y installer une terrasse de 7,5 m² constituée de 3 tables et de 9 chaises du 15 avril au 31 juillet 2025 puis du 19 août au 31 octobre 2025, soit 182 jours, et, à l'année, un mange debout durant les horaires d'ouverture de l'établissement.



ARRETE N° ARR 25.067/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES
DELICES DE CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE
DE BRUNOY - REGULARISATION**

ARTICLE 2 : Madame Catherine SOSTHENE devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons, rentrer chaque soir le mange debout et la terrasse et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 3 : Madame Catherine SOSTHENE devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Catherine SOSTHENE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Mange debout du 01/01 au 31/12/2025 = 40,10 €
- Terrasse de 7,5 m² sur trottoir du 15 avril au 31 juillet 2025 puis du 19 août au 31 octobre 2025 =
48,70 € x 7,5 m² / 365 x 182 jours = 182,12 €

La redevance pour l'année 2025 s'élève donc à 222,22 €.

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- le 31 mai 2025 : 111,11 €
- le 30 septembre 2025 : 111,11 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Catherine SOSTHENE, LES DELICES DE CATHERINE pour le magasin DE NEUVILLE, sis 2 place de la Gare – 91800 BRUNOY par mail : dn-valdoly@orange.fr et brunoy@chocolat-deneuville.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.067/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES
DELICES DE CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE
DE BRUNOY - REGULARISATION

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 février 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : le 20 février 2025

**ARRETE N° ARR 25.068/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR CHAN - TABAC DE LA
MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Christian CHAN, exploitant du TABAC DE LA MAIRIE, situé 4, place de la Mairie - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 939 404 422, pour installer une terrasse de 9 m² du 1^{er} mars au 31 octobre 2025 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian CHAN est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement au 4, place de la Mairie pour y installer une terrasse de 9 m² constituée de tables et chaises du 1^{er} mars au 31 octobre 2025 soit 245 jours et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian CHAN devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et veiller à la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords.



ARRETE N° ARR 25.068/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR CHAN - TABAC DE LA
MAIRIE**

ARTICLE 3 : Monsieur Christian CHAN devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian CHAN s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Terrasse de 9 m² sur trottoir du 01/03 au 31/10/2025 = 48,70 € x 9 m² / 365 x 245 jours = 294,20 €

La redevance pour l'année 2025 s'élève donc à 294,20 €.

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- le 31 mars 2025 : 147,10 €
- le 30 septembre 2025 : 147,10 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian CHAN, exploitant du TABAC DE LA MAIRIE - 4, place de la Mairie 91800 BRUNOY, par mail à krisjanch@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.068/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR CHAN - TABAC DE LA
MAIRIE

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 février 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : le 20 février 2025



ARRETE N° ARR 25.069/O

FIXANT LES DATES D'OUVERTURES DOMINICALES AUTORISEES POUR L'ANNEE 2025 - REGULARISATION

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 3132-26 et suivants du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire,

VU la loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015 autorisant l'ouverture de 12 dimanches par an des commerces de la Commune,

VU la délibération n°2024-087 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 portant dérogation au repos dominical pour la Ville de Brunoy en 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer les dates d'ouvertures dominicales pour l'année 2025 concernant les commerces de détail alimentaire autres que ceux dits de bouche (cavistes, épicerie, multi-produits...) et les commerces non alimentaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dates d'ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2025 sont les suivantes :

dates proposées pour repos dominical

Commerces alimentaires (Multi produits, caviste, épicerie)	Commerces non alimentaires (parfumerie, Prêt à porter, librairie, cycles, boutique cadeaux...)
12 janvier 2025, soldes	12 janvier 2025, soldes
19 janvier 2025, soldes	9 février 2025, Saint Valentin
9 février 2025, Saint Valentin	25 mai 2025, Fête des Mères
25 mai 2025, Fête des Mères	15 juin 2025, Fête des Pères
15 juin 2025, Fête des Pères	29 juin 2025, soldes
29 juin 2025, soldes	16 novembre 2025, pré période fêtes de fin d'année
31 août 2025, veille rentrée des classes	23 novembre 2025, pré période fêtes de fin d'année
30 novembre 2025, pré période fêtes de fin d'année	30 novembre 2025, pré période fêtes de fin d'année
7 décembre 2025, pré période fêtes de fin d'année	7 décembre 2025, pré période fêtes de fin d'année
14 décembre 2025, pré période fêtes de fin d'année	14 décembre 2025, pré période fêtes de fin d'année
21 décembre 2025, Fêtes de fin d'année	21 décembre 2025, Fêtes de fin d'année
28 décembre 2025, Fêtes de fin d'année	28 décembre 2025, Fêtes de fin d'année



ARRETE N° ARR 25.069/O

**FIXANT LES DATES D'OUVERTURES DOMINICALES
AUTORISEES POUR L'ANNEE 2025 - REGULARISATION**

ARTICLE 2 : Pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés à l'article précédent, dans la limite de 3.

ARTICLE 3 : Les commerçants souhaitant bénéficier de ces dérogations respecteront les horaires d'ouverture habituelle de leur magasin.

ARTICLE 4 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 février 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/02/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.069/O

Objet de l'acte : FIXANT LES DATES D'OUVERTURES DOMINICALES AUTORISEES POUR L'ANNEE 2025 - REGULARISATION
Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250218-BRU_AR_24553_1-AR
Date de l'acte : 18/02/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24553_1

Date de réception en Préfecture : 21 février 2025

**ARRETE N° ARR 25.070/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 15 AVENUE DES PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par LES DEMENAGEURS BRETONS, RD32 - Mas Des Garrigues, 34230 Campagnan, en date du 14/02/2025,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 15 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, le jeudi 24/04/2025, par LES DEMENAGEURS BRETONS, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 24/04/2025 LES DEMENAGEURS BRETONS sont autorisés à déménager au 15 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 25.070/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 15 AVENUE DES PEUPLIERS

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places au 15 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de LES DEMENAGEURS BRETONS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de LES DEMENAGEURS BRETONS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
LES DEMENAGEURS BRETONS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.070/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 15 AVENUE DES PEUPLIERS**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 février 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/02/2025



ARRETE N° ARR 25.071/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 11 RUE DE CERCAY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 25.043 /K en date du 10 février 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Adjoint au Maire pour la période du 21 au 28 février 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AA GROUP, 11 bis rue des Fosses, 91100 Corbeil-Essonnes, pour le compte d'Orange, en date du 21/02/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le remplacement d'un cadre et d'un tampon d'une chambre télécom vont être entreprise au 11 rue Cerçay, 91800 Brunoy, du lundi 10/03/2025 au mercredi 19/03/2025, par l'entreprise AA GROUP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 10/03/2025 et jusqu'au mercredi 19/03/2025, l'entreprise AA GROUP est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 11 rue Cerçay, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.071/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 11 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant au 11 rue Cercay, 91800 Brunoy, du lundi 10/03/2025 au mercredi 19/03/2025, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AA GROUP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AA GROUP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AA GROUP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AA GROUP.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AA GROUP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.071/B

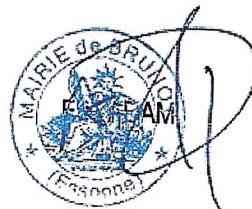
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 11 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 février 2025

Pour le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire



Acte publié sur le site de la Ville le : 25/02/2025

**ARRETE N° ARR 25.072/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 15 GRANDE RUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.043 /K en date du 10 février 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Adjoint au Maire pour la période du 21 au 28 février 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'ENEDIS, en date du 24/02/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un raccordement collectif vont être entrepris au 15 Grande Rue, 91800 Brunoy, du samedi 15/03/2025 au lundi 07/04/2025, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 15/03/2025 au lundi 07/04/2025, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux au 15 Grande Rue, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 25.072/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 15 GRANDE RUE

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 15 Grande Rue, 91800 Brunoy, du samedi 15/03/2025 au lundi 07/04/2025, de 8h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: l'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.072/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 15 GRANDE RUE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 février 2025

Pour le Maire,
par délégation

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/02/2025



ARRETE N° ARR 25.073/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 64 AVENUE DE LA GARENNE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame et Monsieur CLEMENCOT, 64 avenue de la Garenne, 91800 Brunoy, en date du 21/02/2025,

CONSIDERANT que des travaux avec stationnement d'une benne vont être entrepris au 64 avenue de la Garenne, 91800 Brunoy, du mardi 18/03/2025 au mercredi 19/03/2025 par Madame et Monsieur CLEMENCOT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du mardi 18/03/2025 jusqu'au mercredi 19/03/2025, Madame et Monsieur CLEMENCOT sont autorisés à stationner une benne sur 2 places de stationnement, au 64 avenue de la Garenne, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 25.073/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 64 AVENUE DE LA GARENNE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, au 64 avenue de la Garenne, 91800 Brunoy, sur 2 places de stationnement.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Madame et Monsieur CLEMENCOT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame et Monsieur CLEMENCOT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.073/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 64 AVENUE DE LA GARENNE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 février 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.074/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 14 AVENUE
MONTAIGNE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAT, 1-11 rue Henri Becquerel, 77290 Mitry Mory, pour le compte du SyAGE, en date du 26/02/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réalisation d'un branchement d'eaux usées vont être entrepris au 14 avenue Montaigne, 91800 Brunoy, du lundi 24/03/2025 au dimanche 13/04/2025, par l'entreprise SAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 24/03/2025 et jusqu'au dimanche 13/04/2025, l'entreprise SAT est autorisée à effectuer des travaux, 14 avenue Montaigne, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.074/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 14 AVENUE
MONTAIGNE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 14 avenue Montaigne, 91800 Brunoy, du lundi 24/03/2025 au dimanche 13/04/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du lundi 24/03/2025 et jusqu'au dimanche 13/04/2025, l'entreprise SAT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAT doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAT.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.074/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 14 AVENUE
MONTAIGNE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/03/2025



ARRETE N° ARR 25.075/P

DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIF A LA CREATION DE L'ECOLE MATERNELLE DES MARDELLES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R2162-22 et R2162-24,

VU la délibération du Conseil Municipal n°23.088/K du 26/09/2023 portant désignation des membres de la Commission communale d'Appel d'Offres

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de constituer un jury pour le concours de maîtrise d'œuvre relatif à la création de l'école maternelle des Mardelles,

CONSIDERANT, que le jury est constitué des membres de la Commission d'appel d'Offres,

CONSIDERANT, que le jury est constitué de personnes indépendantes des candidats et qu'au moins un tiers des membres du jury posséderont la qualification professionnelle demandée pour participer à la procédure ou une qualification équivalente,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger avec voix délibérative au sein du le concours de maîtrise d'œuvre relatif à la création de l'école maternelle des Mardelles, les membres de la Commission Communale d'Appel d'Offres ainsi que les personnalités suivantes :

Personnes qualifiées :

- Madame Marine De la GUERRANDE, Architecte, représentant de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques,
- Monsieur Louis GILBERT, Architecte représentant le Conseil de l'Ordre des Architectes
- Monsieur Denis FAVRET, Architecte, Conseiller du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne.



ARRETE N° ARR 25.075/P

**DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DE
MAITRISE D'OEUVRE RELATIF A LA CREATION DE L'ECOLE
MATERNELLE DES MARDELLES**

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 MARS 2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.075/P

Objet de l'acte : DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE
RELATIF A LA CREATION DE L'ECOLE MATERNELLE DES MARDELLES
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 3 - Designation de représentants
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250304-BRU_AR_24575_1-AR
Date de l'acte : 04/03/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24575_1

Date de réception en Préfecture : 10 mars 2025

**ARRETE N° ARR 25.076/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 118 AVENUE DES
ACACIAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'ENEDIS, en date du 03/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant une fouille sur trottoir pour remplacement de poteau vont être entrepris au 118 avenue des Acacias, 91800 Brunoy, du lundi 10/03/2025 au dimanche 30/03/2025, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 10/03/2025 et jusqu'au dimanche 30/03/2025, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 118 avenue des Acacias, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.076/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 118 AVENUE DES ACACIAS

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, au 118 avenue des Acacias, 91800 Brunoy, du lundi 10/03/2025 au dimanche 30/03/2025, de 08h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.076/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 118 AVENUE DES
ACACIAS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/03/2025



ARRETE N° ARR 25.077/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 23 AVENUE DU BELVEDERE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91800 Epinay Sous Sénart, en date du 03/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant une création de branchement d'eau potable vont être entrepris au 23 avenue du Belvédère, 91800 Brunoy, du lundi 10/03/2025 au dimanche 19/03/2025, par l'entreprise SAUR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 10/03/2025 au mercredi 19/03/2025, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, au 23 avenue du Belvédère, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.077/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 23 AVENUE DU BELVEDERE

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 23 avenue du Belvédère, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: À compter du lundi 10/03/2025 au mercredi 19/03/2025, l'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAUR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.077/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 23 AVENUE DU
BELVEDERE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.078/B**

**ABROGE L'ARRETE N°25.028 DU 23/01/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE DU
STATIONNEMENT, 6 PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.028/B du 23 janvier 2025, portant réglementation temporaire du stationnement pour la pose d'un échafaudage au 6 Place de la Mairie sur la période du mardi 28/01/2025 au vendredi 31/01/2025,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ANIBAL S, 7 Sente des Vignes, 91480 Varennes Jarcy, en date du 04/03/2025,

CONSIDERANT qu'un échafaudage doit être installé du jeudi 06/03/2025 au vendredi 07/03/2025 au 6 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, par l'entreprise ANIBAL S et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 25.028 du 23/01/2025 susvisé, en raison d'un changement dans les dates d'interventions,

ARRETE N° ARR 25.078/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.028 DU 23/01/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE DU
STATIONNEMENT, 6 PLACE DE LA MAIRIE**

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGE l'arrêté n° ARR 25.028/B en date du 23/01/2025, susvisé.

ARTICLE 2: A compter du jeudi 06/03/2025 et jusqu'au vendredi 07/03/2025, l'entreprise ANIBAL S est autorisée à installer un échafaudage au 6 Place de la Mairie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ANIBAL S. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ANIBAL S, déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ANIBAL S,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.078/B**

**ABROGE L'ARRETE N°25.028 DU 23/01/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE DU
STATIONNEMENT, 6 PLACE DE LA MAIRIE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/03/2025



ARRETE N° ARR 25.079/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES TELECOM, 74 rue de Paris, 93130 Noisy le sec, en date du 04/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant une fouille pour repérage concernant un nouveau lien optique vont être entrepris au Boulevard Charles de Gaule (Face au stade Parfait Lebourg), 91800 Brunoy, du lundi 10/03/2025 au lundi 30/03/2025, par l'entreprise BOUYGUES TELECOM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10/03/2025 au lundi 31/03/2025, l'entreprise BOUYGUES TELECOM est autorisée à effectuer des travaux, Boulevard Charles de Gaule (Face au stade Parfait Lebourg), 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 25.079/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au Boulevard Charles de Gaulle (Face au stade Parfait Lebourg), 91800 Brunoy, du lundi 10/03/2025 au lundi 31/03/2025, de 8h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise BOUYGUES TELECOM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise BOUYGUES TELECOM doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise BOUYGUES TELECOM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise BOUYGUES TELECOM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise BOUYGUES TELECOM déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.079/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma
L'entreprise BOUYGUES TELECOM,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 06/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.080/B****PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CDA Groupe BIR, 14 rue Auguste Maurel, 89100 Sens, pour le compte du Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en date du 05/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le contrôle de maintenance et de mise en conformité des 173 points d'eau incendie vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du vendredi 07/03/2025 au mercredi 31/12/2025, par l'entreprise CDA Groupe BIR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 07/03/2025 et jusqu'au mercredi 31/12/2025, l'entreprise CDA Groupe BIR est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.080/B

PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 07/03/2025 et jusqu'au mercredi 31/12/2025, l'entreprise CDA Groupe BIR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CDA Groupe BIR doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CDA Groupe BIR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CDA Groupe BIR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CDA Groupe BIR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CDA Groupe BIR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.080/B

PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CDA Groupe BIR,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/03/2025



ARRETE N° ARR 25.081/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 34 RUE TALMA

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte de SUEZ, en date du 04/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux de changement de boîte d'eau usées vont être entrepris 34 rue Talma, 91800 Brunoy, du lundi 17/03/2025 au mercredi 30/04/2025, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17/03/2025 au mercredi 30/04/2025, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, 34 rue Talma, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.081/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 34 RUE TALMA**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 34 rue Talma, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPSM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.081/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 34 RUE TALMA**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPSM,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/03/2025

**ARRETE N°ARR 25.082/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1-3 RUE
STEPHANIE NALLET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise LEPRINCE TRAVAUX PUBLICS, 36 avenue des Grenots, 91150 Étampes, pour le compte de SNL PROLOGUES, en date du 26/02/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant les réseaux de la voirie vont être entrepris au 1-3 rue Stéphanie Nallet, 91800 Brunoy, du lundi 17/03/2025 au vendredi 21/03/2025, par l'entreprise LEPRINCE TRAVAUX PUBLICS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17/03/2025 et jusqu'au vendredi 21/03/2025, l'entreprise LEPRINCE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à effectuer des travaux, 1-3 Rue Stéphanie Nallet, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 25.082/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1-3 RUE STEPHANIE NALLET

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au numéro 1-3 rue Stéphanie Nallet, 91800 Brunoy, du lundi 17/03/2025 au vendredi 21/03/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du lundi 17/03/2025 et jusqu'au vendredi 21/03/2025, l'entreprise LEPRINCE TRAVAUX PUBLICS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise LEPRINCE TRAVAUX PUBLICS doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise LEPRINCE TRAVAUX PUBLICS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise LEPRINCE TRAVAUX PUBLICS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise LEPRINCE TRAVAUX PUBLICS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise LEPRINCE TRAVAUX PUBLICS.



ARRETE N° ARR 25.082/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1-3 RUE STEPHANIE NALLET

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise LEPRINCE TRAVAUX PUBLICS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

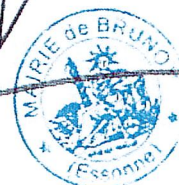
ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 mars 2025

Le Maire,

Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/03/2025



ARRETE N° ARR 25.083/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR AHMADI - LE FOURNIL 19 - REGULARISATION

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Khaled AHMADI, LE FOURNIL 19, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 977 464 510 00014, gérant du commerce «LE FOURNIL 19», sis 101, rue de Cerçay – Centre Commerce de la Vigne des Champs – 91800 BRUNOY, pour installer une terrasse de 15 m², sur le domaine public constitué d'une partie du trottoir située devant son commerce et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Khaled AHMADI est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement au 101, rue de Cerçay – Centre Commerce de la Vigne des Champs pour y installer une terrasse de 15 m² constituée de tables et de chaises du 1^{er} mars au 31 octobre 2025 durant les horaires d'ouverture de l'établissement.



ARRETE N° ARR 25.083/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR AHMADI - LE FOURNIL
19 - REGULARISATION**

ARTICLE 2 : Monsieur Khaled AHMADI devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons, rentrer chaque soir le mange debout et la terrasse et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 3 : Monsieur Khaled AHMADI devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Khaled AHMADI s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Terrasse de 15 m² sur trottoir du 1^{er} mars au 31 octobre 2025 =
48,70 € x 15 m² /365 x 245 jours = 490,34 €

La redevance pour l'année 2025 s'élève donc à 490,34 €.

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- le 31 mai 2025 : 245,17 €
- le 30 septembre 2025 : 245,17 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Khaled AHMADI, LE FOURNIL 19 - Centre Commercial de la Vigne des Champs, 101, rue de Cerçay – 91800 BRUNOY par mail : boulangerie.brunoy.91@gmail.com

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.083/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR AHMADI - LE FOURNIL
19 - REGULARISATION**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 mars 2025

**ARRETE N° ARR 25.084/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 BIS AVENUE DES PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ACCORDEM, 2 Boulevard Albert 1^{er}, 94130 Nogent-Sur-Marne, en date du 04/03/2025,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 3 Bis avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, le vendredi 21/03/2025, par l'entreprise ACCORDEM et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 21/03/2025, l'entreprise ACCORDEM est autorisée à déménager au 3 Bis avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 25.084/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 BIS AVENUE DES PEUPLIERS

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places au 3 Bis avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ACCORDEM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ACCORDEM déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ACCORDEM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

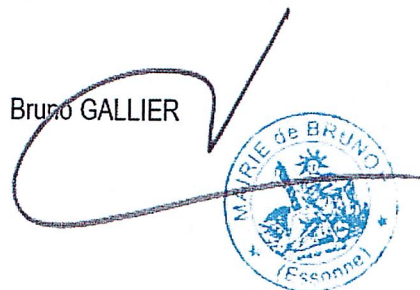
**ARRETE N° ARR 25.084/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 BIS AVENUE DES PEUPLIERS**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.085/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 62 RUE DU ROLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAT, 1-11 rue Henri Becquerel, 77290 Mitry Mory, pour le compte du SyAGE, en date du 04/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réhabilitation d'un branchement d'eaux usées sera entreprise au 62 rue du Rôle, 91800 Brunoy, du lundi 24/03/2025 et jusqu'au dimanche 13/04/2025, par l'entreprise SAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24/03/2025 et jusqu'au dimanche 13/04/2025, l'entreprise SAT est autorisée à effectuer des travaux, 62 rue du Rôle, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.085/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 62 RUE DU ROLE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 62 rue du Rôle, 91800 Brunoy, du lundi 24/03/2025 au dimanche 13/04/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du lundi 24/03/2025 et jusqu'au dimanche 13/04/2025, l'entreprise SAT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAT doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAT.



ARRETE N° ARR 25.085/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 62 RUE DU ROLE

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.086/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 85 AVENUE DE
LA FORET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de GRDF, en date du 28/02/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la suppression d'un branchement de gaz vont être entrepris au 85 avenue de la Forêt, 91800 Brunoy, du lundi 24/03/2025 et jusqu'au dimanche 20/04/2025, par l'entreprise SERPOLLET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24/03/2025 et jusqu'au dimanche 20/04/2025, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, au 85 avenue de la Forêt, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 25.086/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 85 AVENUE DE
LA FORET**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 85 avenue de la Forêt, 91800 Brunoy, du lundi 24/03/2025 au dimanche 20/04/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du lundi 24/03/2025 et jusqu'au dimanche 20/04/2025, l'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.086/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 85 AVENUE DE LA FORET

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 20/03/2025



ARRETE N° ARR 25.087/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 20 RUE DES MARDELLES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'ENEDIS, en date du 28/02/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un remplacement de support en bois vont être entrepris au 20 rue des Mardelles, 91800 Brunoy, du lundi 31/03/2025 au lundi 21/04/2025, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 31/03/2025 au lundi 20/04/2025, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, au 20 rue des Mardelles, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.087/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 20 RUE DES
MARDELLES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 20 rue des Mardelles, 91800 Brunoy, du lundi 31/03/2025 au lundi 21/04/2025, de 8h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.087/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 20 RUE DES MARDELLES

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 10/03/2025



**ARRETE N° ARR 25.088/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 15 AVENUE DU PARC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur André PINCHON, 15 avenue du Parc, 91800 Brunoy, en date du 06/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux avec stationnement d'une benne vont être entrepris au 15 avenue du Parc, 91800 Brunoy, le vendredi 14/03/2025, par Monsieur André PINCHON et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le vendredi 14/03/2025, Monsieur André PINCHON est autorisé à stationner une benne sur 2 places de stationnement au 15 avenue du Parc, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.088/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 15 AVENUE DU PARC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 15 avenue du Parc, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur André PINCHON. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur André PINCHON déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur André PINCHON,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.088/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 15 AVENUE DU PARC**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/03/2025





ARRETE N° ARR 25.089/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE MELUN

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 25.027/B du 23 janvier 2025 portant réglementation temporaire du stationnement et de circulation avenue de Melun pour des travaux de l'entreprise TPSM, du 17/02/2025 au 21/03/2025,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte d'ENEDIS, en date du 07/03/2025,

CONSIDERANT que les travaux concernant l'alimentation d'un collectif électrique ont été entrepris avenue de Melun, 91800 Brunoy, du lundi 17/02/2025 au vendredi 21/03/2025 et qu'ils nécessitent une prolongation jusqu'au lundi 21/04/2025, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 21/03/2025 au lundi 21/04/2025, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, avenue de Melun, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 25.089/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE
MELUN**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, avenue de Melun, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPSM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.089/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE
MELUN**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPSM,

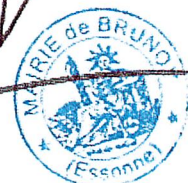
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/03/2025

ARRETE N° ARR 25.090/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR VERGNAUD- ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES
DE FRANCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 3 mars et présentée par Monsieur David VERGNAUD, Président de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy, sollicitant, à l'occasion du carnaval le samedi 22 mars 2025 de 14h30 à 18h30, l'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes, pour installer un stand de vente de sodas, eau, barbe à papa, gaufres et crêpes, dans le parc de la Maison des Arts à Brunoy et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur David VERGNAUD, Président de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy est autorisé à occuper le domaine public à savoir, le parc de la Maison des Arts pour y installer, un stand de vente sodas, eau, barbe à papa, gaufres et crêpes à l'occasion du carnaval, le samedi 22 mars 2025 de 14h30 à 18h30.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex
Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

ARRETE N° ARR 25.090/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR VERGNAUD- ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES
DE FRANCE****ARTICLE 2** : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions :

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue des ventes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur David VERGNAUD, Président de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy, par mail à : rg.brunoy.sgdf@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.090/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR VERGNAUD- ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES
DE FRANCE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 13/03/2025

ARRETE N° ARR 25.091/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA
MAISON DES ARTS - RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA RUE DE PHILISBOURG ET LA PLACE
DE LA MAIRIE - RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE
NOUVELLE ET GRANDE RUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que la ville de Brunoy organise son Carnaval le samedi 22 mars 2025 de 15h30 à 18h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.091/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA
MAISON DES ARTS - RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA RUE DE PHILISBOURG ET LA PLACE
DE LA MAIRIE - RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE
NOUVELLE ET GRANDE RUE**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits sur le parking de la Maison des Arts le samedi 22 mars 2025 de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts sera fermé au public le samedi 22 mars 2025 de 07h00 à 20h00, sauf pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les accès du parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts, coté bords de l'Yerres, seront fermés au public le samedi 22 mars 2025 de 07h00 à 20h00

ARTICLE 4 : La circulation sera momentanément interdite le samedi 22 mars 2025 de 15h30 à 17h00 sur le parcours du défilé et durant celui-ci, à savoir :

- Rue de la Gare dans sa partie comprise entre la rue de Philisbourg et la Place de de la Mairie
- Place de la Mairie
- Grande Rue
- Place Saint Médard
- Rue du Réveillon dans sa partie comprise entre la place Saint Médard et la voie nouvelle.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.091/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA
MAISON DES ARTS - RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA RUE DE PHILISBOURG ET LA PLACE
DE LA MAIRIE - RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE
NOUVELLE ET GRANDE RUE**

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 13/03/2025



ARRETE N° ARR 25.092/N

PERMANENT REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC POUR LUTTER CONTRE LES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2,

VU le Code pénal et notamment son article R. 623-2.,

VU l'arrêté n°ARR 18.459/N en date du 11 octobre 2018 interdisant le regroupement de personnes sur la voie et les espaces publics, sur les voies privées ouvertes au public et les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

CONSIDERANT les plaintes des riverains concernant les nuisances occasionnées par ces regroupements (bruit, tapage, souillures, alcoolémie, dégradations...) portant atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT l'exaspération des riverains face à ces comportements nuisant fortement à leur qualité de vie,

CONSIDERANT l'aggravation de la perception de l'insécurité engendrée par ces regroupements,

CONSIDERANT l'accroissement des atteintes également sur le mobilier urbain, les commerces, les espaces naturels, associés à un coût important de remise en état,

CONSIDERANT les nombreuses interventions de la Collectivité pour y mettre un terme et pour remettre en état les espaces urbains dégradés,

CONSIDERANT l'intérêt de prendre un arrêté visant à réglementer ces regroupements et à faciliter l'intervention des forces de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit, hormis dans le cadre d'événements ou de manifestations autorisées par la Ville ou l'administration supérieure.



ARRETE N° ARR 25.092/N

PERMANENT REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC POUR LUTTER CONTRE LES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 2 : Cette interdiction est comprise entre 20 H et 6H du matin.

ARTICLE 3 : Cette interdiction concerne le territoire de la Commune et notamment :

- La Gare SNCF de Brunoy et ses abords ;
- La Place de l'arrivée ;
- Le périmètre du Centre-ville, compris entre les rues de la République, de la Poste, Monmartel, la Place st Médard et la rue du Donjon intégrant le marché du Donjon et ses abords ;
- Le parking Hameau Lachambaudie et ses abords ;
- Le parking du Théâtre de la vallée de l'Yerres ;
- Le parking rue de Strasbourg ;
- Le parking de la Chapelle du Sauvageon et la rue Françoise ;
- Le parc de l'Ile ;
- Le jardin Monmartel ;
- Les équipements publics sportifs extérieurs (Street wordk-out, skatepark, citystade) ;
- Le parc de la Maison des Arts ;
- Le marché des Bosserons ;
- Les aires de jeux pour enfants ;
- Les places, Guitterez de Estrada, des Fêtes, Marguerite, de la Pyramide et Gambetta ;
- Le parvis de France Services et ses abords.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : L'arrêté n°ARR 18.459/N susvisé est abrogé

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de la publication ou notification.

**ARRETE N° ARR 25.092/N**

**PERMANENT REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE
PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES
PUBLICS, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC POUR
LUTTER CONTRE LES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC**

ARTICLE 7 : Ampliation :

- M. le Directeur général des Services,
- MM. les Directeurs généraux-adjoints des services,
- M. le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
- les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne ;

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/03/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.092/N

Objet de l'acte : PERMANENT REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA
VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU
PUBLIC POUR LUTTER CONTRE LES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC
Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
reglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250314-BRU_AR_24614_1-AR
Date de l'acte : 14/03/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24614_1

Date de réception en Préfecture : 14 mars 2025

**ARRETE N° ARR 25.093/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 RUE DE CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS, 14-16 rue de la Closerie, 91100 Villabé, en date du 07/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 2 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, le jeudi 20/03/2025 matin, par l'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 20/03/2025, l'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS est autorisée à déménager au 2 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, de 08h00 à 12h00.



ARRETE N° ARR 25.093/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 RUE DE CERÇAY

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement au 2 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.093/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/03/2025



ARRETE N° ARR 25.094/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 RUE DES TROIS BERNARDS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par LES GENTLEMAN DU DEMENAGEMENT, 277 rue Victore Rimmel, 57240 Knutange, en date du 28/02/2025,

CONSIDÉRANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 3 rue des Trois Bernards, 91800 Brunoy, le mardi 25/03/2025, LES GENTLEMAN DU DEMENAGEMENT et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 25/03/2025 LES GENTLEMAN DU DEMENAGEMENT sont autorisés à déménager, au 3 rue des Trois Bernards, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 25.094/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 RUE DES TROIS BERNARDS

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places au 3 Rue des Trois Bernards, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de LES GENTLEMAN DU DEMENAGEMENT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de LES GENTLEMAN DU DEMENAGEMENT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
LES GENTLEMAN DU DEMENAGEMENT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.094/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 RUE DES TROIS BERNARDS**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/03/2025



ARRETE N° ARR 25.095/I

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE SAINT MEDARD LORS DU PASSAGE DE LA COURSE DU COEUR

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants, L411-6, L417-1, R325-1 et suivants, R411-2-21-1, R411-25 et suivants, et R417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n020.098/B le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de la Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que la 38^{ème} édition de la Course du Cœur aura lieu du 19 mars au 23 mars 2025,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Olivier COUSTERE, directeur de l'Association Trans-Forme de faire une étape de la course du cœur au niveau de la Place Saint Médard dans la nuit du jeudi 20 mars 2025 vers 1h45,

CONSIDERANT l'importance du convoi contenant véhicules, motos, coureurs et bénévoles qui devra stationner à la Place Saint Médard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au niveau de la Place Saint Médard du mercredi 19 mars 2025, 22h00 au jeudi 20 mars 2025, 5h00.



ARRETE N° ARR 25.095/I

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT PLACE SAINT MEDARD LORS DU
PASSAGE DE LA COURSE DU COEUR**

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/03/2025.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 39 89 89 Fax : 01 60 46 30 89 Courriel : mairie@mairie-brunoy.fr www.brunoy.fr
Le site internet de la ville est accessible à l'adresse : www.brunoy.fr

ACTES DIVERS

LISTE DES ARRETES DU 16/02/2025 AU 15/03/2025

- DP 091 114 24 1 0188 MENARD MATHIEU - 11 AVENUE DES ACACIAS - DEMOLITION D'UN GARAGE DE PLAIN-PIED ET CONSTRUCTION D'UN BATIMENT NEUF COMPOSE D'UN GARAGE SEMI-ENTERRE ET D'UNE PARTIE HABITATION - NON-OPPOSITION 06/02/2025
- PC 091 114 24 1 0017 ASSOCIATION CULTURE ET AVENIR - 13 RUE ERNEST LUCE - MODIFICATION DE LA STRUCTURE
- AT 091 114 24 1 0012 EXISTANTE POUR ISOLATION PHONIQUE ET THERMIQUE : INSTALLATION D'UN BARDAGE BOIS EN FAÇADE RUE, CONSTRUCTION D'UN PREAU POUR LIAISON DES 2 BATIS EXISTANTS AVEC BAIES POUR ISOLATION PHONIQUE ET THERMIQUE, AMELIORATION DES ESPACES VERTS APRES DEMOLITION DU BUNGALOW EN FOND DE PARCELLE, PLANTATION D'UNE DOUBLE HAIE SUR LINEAIRE RUE, DEMOLITION BATI EN PREFABRIQUE - ACCORD 11/02/2025
- PC 91 114 24 1 0026 DODAT-LAGORCE SOPHIE – 42 AVENUE MORIN – CONSTRUCTION BATIMENT ANNEXE ET DEMOLITION ABRI DE JARDIN – ARRETE ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS 18/02/2025
- DP 091 114 24 1 0187 GUIZIEN ANNE-LAURE - 6 PLACE DE LA MAIRIE - RAVALEMENT DE FAÇADES REJET TACITE 16/02/2025
- PC 091 114 24 1 0020 SA GRT GAZ REPRESENTEE PAR ORRU SANDRINE - 16 RUE JEAN XXIII - INSTALLATION PROVISoire DE CONSTRUCTIONS MODULAIRES NECESSAIRES AU CHANTIER - ACCORD 14/01/2025
- DP 091 114 25 1 0034 EDF SOLUTIONS SOLAIRES REPRESENTEE PAR M. REHABI AISSA - 22, RUE DU VERGERINSTALLATION D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PAN DE LA TOITURE - NON OPPOSITION 04/03/2025
- DP 091 114 25 1 0035 PATTEYN MURIEL - 22 RUE DE LA CONCORDE - DIVISION FONCIERE ART. L115-3 - NON OPPOSITION 04/03/2025
- DP 091 114 24 1 0230 AKOVCESKI NADIA – 6 RUE MONTMARTEL – DANS COPRO PAC INDIVIDUELLE FAÇADE ARRIERE IMMEUBLE – NON OPPOSITION 21/02/2025
- DP 091 114 25 1 0007 PUGINIER EDOUARD – 43 AVENUE DES PLATANES – CLOTURE RUE – DECISION NON OPPOSITION 21/02/2025
- DP 091 114 25 0009@ MASSOT MARIE-PIERRE - 17 AVENUE KRÜGER - EXTENSION NON OPPOSITION 04/03/2025

- DP 091 114 25 0025@ SASU BPLUS CONSULTING REPRESENTEE PAR KRIEF ALAIN - 11 AVENUE GAMBETTAITE - NON OPPOSITION 24/02/2025
- DP 91 114 25 1 0028 MONSIEUR HARAZ THARWAT – 61 AVENUE DES TILLEULS – TERRASSE SURELEVEE VERS L’AVANT – OPPOSITION 05/03/2025
- DP 91 114 24 1 0228 SAS AM ENERGIE, MONSIEUR AMIR EITAN ATTOUN – 10 RUE JEAN BAPTISTE CHARCOT – ITE – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 06/03/2025
- DP 091 114 24 0203@ BLONDEL ROMAIN 61 RUE DU ROLE - REMPLACEMENT DE LA TOITURE ET AGRANDISSEMENT D'UNE DEPENDANCE- REJET TACITE 06/03/2025
- DP 091 114 25 0017@ LEPINAY DAVID - 8 RUE DE CERÇAY - REALISATION D'UNE PISCINE NON OPPOSITION 05/03/2025
- DP 091 114 25 1 0036 SAS EFFY RENOV REPRESENTEE PAR AKLAMAH JAHMESSA - 33 AVENUE DU MAINEITE - NON OPPOSITION 04/03/2025
- DP 091 114 25 1 0029 GUIET SEVERINE - 12, AVENUE DE LA CHATAIGNERAIE - CREATION D’UNE PISCINE - OPPOSITION 06/03/2025
- DP 091 114 25 0038@ FOSTIER JULIEN - 11 AVENUE DE PARIS - NON-OPPOSITION 11/03/2025
- DP 091 114 25 1 0045 STEPANUC SIMION - 32 RUE CHARLES FERON - EXTENSION, SURELEVATION ET AMENAGEMENT DES COMBLES – OPPOSITION 11/03/2025
- DP 091 114 25 1 0052 MH G (AVISUN) - 35 RUE NDU CHEMIN VERT - INSTALLATION 12 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - NON-OPPOSITION 13/03/2025
- AT 091 114 24 1 0013 HOLDING AIMAN - 2 RUE DE LA GARE - MODIFICATION ESPACE DE VENTE - CREATION ESPACE DE CONSOMMATION - ACCORD 13/03/2025
- DP 091 114 24 1 0195 M. MME GIRGIS EMAD ET SOUHER – 126 RUE DU ROLE PROLONGEE – DIVERS TRAVAUX EXTERIEURS ET AUX ABORDS DU BATI EXISTANT : CLOTURE SUR RUE, TERRASSE, EMPLACEMENTS STATIONNEMENTS, ETANCHEITE MURS PAR POMPE ET RESERVOIR, MUR DE SOUTENEMENT – REFUS TACITE 17/03/2025